

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE **CERGY-PONTOISE**

48 SI Annulée
permis Récupéré
vr

N° 1802951

M. Mohamed I

Mme Coblenca
Magistrate désignée

M. Gabarda
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2019
Lecture du 17 janvier 2020

Code PCJA : 49-04-01-04

Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 mars et 5 juillet 2018, M. représenté par **Me Régley**, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du 19 janvier 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points afférentes aux infractions constatées les 26 février 2010, 16 mai 2010, 2 juillet 2010, 10 juillet 2011, 24 novembre 2011, 1^{er} mai 2012, 22 août 2012, 17 juin 2013, 26 juillet 2014, 28 septembre 2014, 7 octobre 2014, 18 octobre 2014, 29 octobre 2014, 13 juin 2016, 29 août 2016 et 9 mars 2017 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision « 48 SI » du 19 janvier 2018 a été signée par une autorité incompétente ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions de retrait de points ;
- il a formé opposition contre l'infraction du 29 août 2016.

12. Il résulte tout ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation du retrait de points résultant de l'infraction commise le 24 novembre 2011.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. L'annulation contentieuse d'une décision de retrait de points implique seulement, dès lors que le solde de son permis de conduire n'est pas nul, que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice du point irrégulièrement retiré à la suite de l'infraction constatée le 24 novembre 2011, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] à fin d'annulation de la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur en date du 19 janvier 2018 et des décisions de retrait de points liées aux infractions commises les 29 août 2016 et 9 mars 2017.

Article 2 : La décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite de l'infraction commise le 24 novembre 2011 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice du point retiré à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 2 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 17 janvier 2020.

La magistrate désignée,

La greffière,

signé

signé

E. Coblence

V. Ricaud

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour ampliation,
Le Greffier*